

2HR
Société à responsabilité limitée
Au capital de 624.000 €
Siège social : La Ragotière
49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
SIREN 798907374
Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT DEUX AOÛT
A 18 H 30
A CHOLET (49300) 67 PLACE TRAVOT au siège de la SELAS GM CHOLET NOTAIRES,

Immédiatement après la donation-partage de la NUE PROPRIETE de parts de la société par Monsieur Hervé **RAINETEAU** associé unique au profit de ses deux enfants, Ambre et Axel **RAINETEAU**,

les associés de la Société dénommée **2HR**, Société à responsabilité limitée au capital de 624.000 €, dont le siège est à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET (49280), La Ragotière, identifiée au SIREN sous le numéro 798907374 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS se sont réunis en **assemblée générale extraordinaire** sur convocation de la gérance.

Monsieur Hervé **RAINETEAU**, gérant est nommé Président de l'assemblée.

Il constate qu'en dehors de lui-même propriétaire de 52800 parts en toute propriété numérotées 9601 à 62400

Et de 9600 parts en usufruit numérotées 1 à 9600

Ci : 52800 parts
Et 9600 parts en US

Sont présents :

- Mademoiselle Ambre Dominique Leïlla **RAINETEAU** demeurant à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET (49280) La Ragotière.
Née à CHOLET (49300) le 1er juillet 2003.

Nue Propriétaire de : 4800 parts numérotées 1 à 4800,

Ci : 4800 parts en NP

- Monsieur Axel Ange Gabriel **RAINETEAU**, demeurant à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET (49280) La Ragotière.

Né à CHOLET (49300) le 8 novembre 2005.

Nu Propriétaire de : 4800 parts numérotées 4801 à 9600,

Ci : 4800 parts en NP

Ensemble 9600 parts

Soit un total des parts présentes ou représentées égal

au capital social : 62400 parts

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

AR



Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- l'acte de donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Hervé RAINETEAU au profit de ses deux enfants Ambre et Axel de la NUE PROPRIETE de 9600 parts lui appartenant dans la société **2HR**.

- les statuts à jour de la société.
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus tant par les dispositions législatives et réglementaires que par les statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire et mise à jour des statuts en résultant.
- Extension des pouvoirs de la gérance et mise à jour des statuts en résultant.
- Mise à jour des statuts par suite de la donation-partage de la NUE PROPRIETE de 9600 parts sociales par Monsieur Hervé RAINETEAU au profit de ses deux enfants Ambre et Axel.
- Pouvoirs pour les formalités.
- Questions diverses

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance dans lequel il est rappelé :

- La répartition actuelle des pouvoirs entre les usufruitiers et nu propriétaires de parts.
- Les pouvoirs actuels de la gérance
- Les conditions de la donation-partage de parts de la société.

Conformément aux dispositions prévues par les statuts, il convient de mettre à jour les statuts de la société par suite de cette donation-partage et de modifier les articles des statuts relatifs à la répartition des pouvoirs entre les USUFRUITIERS et les NU-PROPRIETAIRES et aux pouvoirs de la gérance c'est pourquoi la présente assemblée a été convoquée.

Les débats sont ouverts.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les délibérations suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article relatif au droit de vote en cas de démembrement :

Article 12 – DECISION DES ASSOCIES

Le dernier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire aux assemblées.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus propriétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant :

- la transformation.
- la fusion.

AR AB RN

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (624.000,00 EUR).

Il est divisé en SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS (62400) parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 62400 entièrement libérées et attribuées savoir :

	Toute Propriété	Nue- Propriété	Usufruit
1°/ A Monsieur Hervé RAINETEAU A concurrence de : 52800 parts en TOUTE PROPRIETE numérotées de 9601 à 62400 9600 parts en USUFRUIT numérotées de 1 à 9600	52800		9600
2°/ Mademoiselle Ambre RAINETEAU A concurrence de : 4800 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 1 à 4800		4800	
3°/ Monsieur Axel RAINETEAU A concurrence de : 4800 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 4801 à 9600		4800	
ENSEMBLE	52800	9600	9600
		62400	

Etant ici précisé :

- les parts numérotées 1 à 25 ont été créées en rémunération d'un apport en numéraire effectué par Monsieur Hervé RAINETEAU ci-dessus décrit.
- les parts numérotées 26 à 62400 ont été créés en rémunération d'un apport en nature de parts sociales effectué par Monsieur Hervé RAINETEAU ci-dessus décrit.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

AR AR R#

- l'augmentation des engagements des associés.
- la dissolution et la liquidation de la société.

Les nus propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

En cas de contradiction de l'une de ces dispositions avec l'ordre public ou une disposition légale ultérieure, la répartition du droit de vote ci-dessus ne sera pas applicable à la disposition concernée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article relatif au droit de vote en cas de démembrement :

Article 10 – GERANCE

Le sixième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

«

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance aura tous pouvoirs à l'effet de réaliser les opérations suivantes :

- les achats, souscriptions, ventes, apports ou échanges de titres sociaux, de valeurs mobilières, d'immeubles ou de fonds de commerce ou de tous éléments corporels et incorporels ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.
- la prise à bail d'un local commercial, professionnel ou la conclusion de tout autre bail et renouvellements ainsi que la résiliation de tout bail ;
- les emprunts y compris les autorisations de découverts et tous crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque, de nantissement ou de toutes garanties sur tous les biens propriété de la société ;

»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la DONATION PARTAGE de la NUE PROPRIETE de 9600 parts sociales régularisée suivant acte reçu par Maître Thierry POUVREAU notaire associé à CHOLET, immédiatement avant les présentes, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

Article 6 – APPORTS – HISTORIQUE

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Suivant acte reçu le 22 août 2025, par Maître Thierry POUVREAU, notaire à CHOLET, Monsieur Hervé RAINETEAU a consenti une donation-partage de la nue-propriété de 9600 parts sociales numérotées de 1 à 9600 de la société dénommée **2HR**.

Il a été attribué savoir :

A Mademoiselle Ambre **RAINETEAU** : 4800 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 4800

A Monsieur Axel **RAINETEAU** : 4800 parts en nue-propriété numérotées de 4801 à 9600

AR AR RR

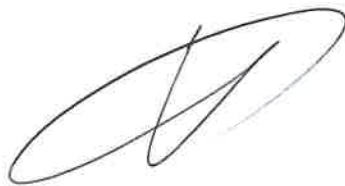
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

M. Hervé RAINETEAU

A complex, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Mlle Ambre RAINETEAU

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and a few sweeping strokes below.

M. Axel RAINETEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Axel' written in a cursive style with a small flourish at the end.

